

Le Tribunal considère que l'ensemble des prestations réalisées par un Syndicat mixte regroupant majoritairement des collectivités et faisant partie du service « Informatique et Technologie de la communication et de l'Informatisation » doit être qualifié de prestations de service au sens de de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 et de la directive 2006/112/CE, telles qu'interprétées par la CJUE dans ses arrêts du 8 mars 1988 *Apple and Pear Development Council* (aff. 108/86), du 21 mars 2002 *Kennemer Golf et Country Club* (aff 174/00) et du 18 juillet 2007 *Société thermale d'Eugénie-les-Bains* (aff. 277/05) en raison du lien entre les avantages que chaque cotisant retire des services qu'il demande et la cotisation annuelle qu'il verse au syndicat.

D'autre part, le Tribunal considère que la mise à disposition de ces services au profit de ses adhérents en vertu de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales ne peut être exonérée de TVA au sens de l'article 256 B du code général des impôts dès lors que les activités consistant en la fourniture de prestations de services en matière d'informatique et de technologie et de la communication et de l'informatisation ne sont pas réalisées par le syndicat requérant en tant qu'autorité publique en raison de la nature économique de cette activité, alors, au surplus, que des prestataires privés proposent des services identiques. Par suite, l'absence d'assujettissement des activités réalisés par ce dernier à ce titre doit être regardée comme constituant une distorsion de concurrence.